

Politique : PA-1	PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
Section	Politiques administratives
Approuvé par	Directeur général
Date de l'approbation	5.9.2008
Date de mise en vigueur	5.9.2008
Date du dernier amendement	
Date de la prochaine révision	Janvier 2010
Lien avec une autre politique	

1.0 Mise en contexte

Le CDLS s'engage à respecter la vie privée de ses partenaires, donateurs, membres, bénévoles, employés et utilisateurs de services.

La présente politique précise les procédures mises en place en matière de collecte, d'utilisation et de divulgation de renseignements personnels.

2.0 Définition

Les renseignements personnels, au sens de la présente Politique, désignent toute information permettant d'identifier une personne, ci-après nommé « usager ».

Sont notamment considérés comme des renseignements personnels : les coordonnées (adresse et numéro de téléphone domiciliaires, adresse électronique personnelle), la date de naissance, le sexe, la formation académique, les titres de compétences professionnelles, l'état matrimonial et la situation de famille, les loisirs et les intérêts.

Sont également considérés comme des renseignements personnels : les rapports et les résumés de projets des compétitions organisées par le Réseau CDLS-CLS, les résultats des compétitions, les photographies et les images vidéo des participants.

3.0 Détermination des fins de la collecte des renseignements

Le CDLS détermine les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis et il s'assure d'en informer l'utilisateur.

4.0 Consentement

À moins que la loi ne l'exige, le consentement de l'utilisateur est nécessaire pour recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels.

Le CDLS peut toutefois demander un consentement pour utiliser et divulguer des renseignements personnels après leur collecte, si elle tient à utiliser ces renseignements dans un but non précisé lors du consentement.

Lorsque l'utilisateur a moins de dix-huit (18) ans, un consentement écrit et vérifiable doit être obtenu auprès de son représentant légal. Le formulaire de consentement définit clairement les fins de la cueillette et de l'utilisation des renseignements personnels.

5.0 Mode de cueillette

Le CDLS recueille les renseignements personnels, entre autres, par le biais de formulaires, questionnaires, sondages. Il peut également le faire par le biais de ressources en ligne.

6.0 Limitation de la collecte

Le CDLS se limite à la collecte de renseignements personnels nécessaires aux fins établies ou au respect de la loi. Ces renseignements sont obtenus uniquement par des moyens honnêtes et licites.

7.0 Limitation de l'utilisation

Le CDLS se sert des renseignements personnels uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou à toute autre fin connexe à laquelle il est raisonnable de s'attendre.

8.0 Limitation de la divulgation

À moins que la loi ne l'autorise, le CDLS ne divulgue aucun renseignement personnel à des tiers indépendants, sans le consentement de l'utilisateur concerné.

9.0 Exactitude

Le CDLS s'efforce de conserver les renseignements personnels exacts, complets et à jour. De manière générale, il incombe aux usagers de fournir au CDLS des renseignements exacts et complets, et de l'aviser de tout changement de situation.

10.0 Conservation

Le CDLS conserve les renseignements personnels uniquement le temps de satisfaire aux fins établies.

Lorsque le CDLS n'a plus besoin des renseignements personnels, ceux-ci seront détruits, supprimés, effacés ou conservés sous une forme anonyme.

11.0 Mesures de sécurité

Les renseignements personnels sont protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de confidentialité. Le CDLS prend les mesures appropriées pour prévenir la consultation et la divulgation non autorisées des renseignements personnels.

Ce principe s'applique également à la manière dont le CDLS détruit les renseignements personnels.

12.0 Accès aux renseignements personnels

Sur réception d'une demande écrite d'un usager, le CDLS l'informerá de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation de ses renseignements personnels.

13.0 Responsabilité de l'application de la politique

Il incombe en dernier ressort au directeur général du CDLS de s'assurer que les principes régissant la protection des renseignements personnels sont respectés, même si d'autres personnes au sein de l'organisme peuvent être chargées de recueillir et de traiter les renseignements personnels.